d'une mer territoriale de douze milles présenterait des inconvénients évidents pour les États côtiers sur les eaux et dans les airs, et se répercuterait sur la sécurité et les intérêts commerciaux de toutes les nations.

Problèmes des pêcheries—Zone extérieure de six milles

La proposition du Canada prévoit une limite de six milles pour la mer territoriale, et une zone exclusive de pêche de douze milles à compter des mêmes lignes de base que celles de la mer territoriale.

Il va sans dire que la conservation a protégé dans une bonne mesure les ressources biologiques des eaux hauturières; ayant été formulée par la Convention sur la pêche hauturière adoptée par la Conférence internationale sur le droit de la mer, cette politique de conservation va jouer un rôle toujours plus important; elle permettra de veiller à ce que les ressources biologiques de la mer ne soient pas exploitées au détriment des États côtiers ou de la collectivité internationale. Ce programme de conservation reconnaît que les États du littoral ont un intérêt tout spécial à protéger la productivité des ressources biologiques dans les eaux contiguës à leurs côtes, mais il ne prévoit pas l'établissement d'une ceinture côtière suffisante, réservée aux pêcheurs des États en question. Or, dans nombre de centres, les ressources des citoyens de ces États dépendent en grande partie de la protection des réserves de poissons des mers environnantes. C'est en songeant à ce problème que le Canada a proposé l'adoption de textes législatifs qui étendraient la zone de pêche à six milles au large des limites extérieures des eaux territoriales.

Au cours des débats publics, on a souligné certaines différences entre les propositions formulées par les États-Unis et le Canada à la première conférence de Genève; en réalité les deux propositions ont bien des points en commun. Toutes deux en effet tendent à la réduction des eaux territoriales à un maximum